



ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PRIVÉE, CIRCULATION ET PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et les conditions particulières supplémentaires ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de Fortuna/Generali sont volontiers à disposition pour tous renseignements complémentaires.

1. Partenaire contractuel

Fortuna Assurance de Protection Juridique SA (ci-dessous Fortuna), dont le siège est à Adliswil, est une compagnie d'assurance de protection juridique suisse qui fait partie de Generali (Suisse) Holding.

2. Personnes et immeubles assurés

La conclusion d'un contrat d'assurance pour une personne seule permet de couvrir le preneur d'assurance qui figure sur la police. Les enfants mineurs d'une personne qui élève seule ses enfants sont également assurés.

En cas de souscription d'une assurance pour la famille du preneur d'assurance, le contrat couvre également le concubin et ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, pour autant que ces personnes fassent ménage commun. Lors de la conclusion d'un module complémentaire pour la protection juridique immeuble, sont assurées les personnes assurées selon les CGA en tant que propriétaires d'un immeuble qui figure explicitement dans la police et dont la valeur d'assurance est de deux millions de francs au maximum.

3. Champ d'application territorial

La couverture d'assurance est accordée pour la Suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

Au niveau mondial, l'assurance couvre la protection juridique circulation et certains domaines de la protection juridique privée.

Hors de la Suisse, le montant de la prestation est limité à CHF 100'000.-.

4. Champ d'application temporel

La couverture d'assurance est valable pour les litiges qui surviennent pendant la durée de validité du contrat d'assurance et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les litiges qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, qui résultent d'événements ou de faits dont la cause est antérieure à l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance, qui sont la conséquence d'événements ou de faits qui étaient déjà connus ou auraient pu être connus de la personne assurée avant l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance.

5. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

• Protection juridique circulation

L'assurance de protection juridique circulation couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré en tant que détenteur, conducteur ou passager d'un véhicule public ou privé, et en tant que piéton ou utilisateur autorisé d'un engin sportif non motorisé, assimilé à un véhicule.

Moyennant une convention spéciale, les bateaux et les véhicules appartenant à des catégories particulières peuvent être également assurés.

La couverture d'assurance est octroyée dans les domaines suivants :

- prétentions en dommages-intérêts ;
- droit pénal (défense) ;
- aide aux victimes d'infractions ;
- droit des assurances ;
- retrait de permis et taxation ;
- droit des contrats portant sur les véhicules ;
- droit du crédit à la consommation ;
- droit de la propriété.

- **La protection juridique privée**

L'assurance de protection juridique privée

couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

- prétentions en dommages-intérêts;
- droit pénal (défense);
- aide aux victimes d'infractions;
- droit du travail jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 100 000.-, et en cas de valeur litigieuse supérieure, Fortuna fournit ses prestations proportionnellement au rapport entre les CHF 100 000.- et la valeur litigieuse totale;
- droit des assurances;
- droit du crédit à la consommation;
- droit de la responsabilité du fait des produits;
- droit du bail;
- droit de voisinage;
- achat, échange, donation;
- location de biens meubles (à l'exclusion des véhicules);
- mandat simple;
- contrat d'abonnement;
- prêt à usage;
- contrat d'entreprise;
- voyage à forfait;
- contrat d'hébergement;
- contrat de nettoyage;
- contrat de formation;
- droit des patients;
- droit des associations;
- droit de la propriété.

- **Assurance de protection juridique combinée**

L'assurance de protection juridique combinée

réunit l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance de protection juridique privée en un seul produit.

- **Protection juridique immeuble**

La **protection juridique immeuble** peut uniquement être conclue en tant que module complémentaire à une assurance de protection juridique privée et n'est valable qu'avec celle-ci. Sauf indication contraire dans les conditions complémentaires (CC-CGA), les conditions générales d'assurance pour particuliers (CGA) s'appliquent. La protection juridique immeuble couvre la défense des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

- contrat d'entreprise, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour les travaux et que le prix de construction total ne dépasse pas CHF 100 000.-;
- servitudes ;
- droit de la propriété par étage;
- droit de voisinage;
- droit du travail en tant qu'employeur jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 100 000.-, et en cas de valeur litigieuse supérieure, Fortuna fournit ses prestations proportionnellement au rapport entre les CHF 100 000.- et la valeur litigieuse totale;
- mandat en tant que donneur d'ordre jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 100 000.-, et en cas de valeur litigieuse supérieure, Fortuna fournit ses prestations proportionnellement au rapport entre les CHF 100 000.- et la valeur litigieuse totale;
- droit public (expropriation et dévalorisation);
- droit du bail (sur demande).

- **Prestations**

Fortuna prend à sa charge ses propres frais de gestion internes du dossier, les honoraires d'un avocat, les émoluments judiciaires, les frais de procédure, les dépens, les frais d'expertise et les frais d'encaissement (après constatation judiciaire de la créance) jusqu'à concurrence du montant maximal admis (CHF 250'000.- en Suisse et CHF 50'000.- pour tous les autres pays; en droit de voisinage et en droit des associations, jusqu'à CHF 10'000.-; dans la protection juridique immeuble, jusqu'à CHF 100'000.-). La Compagnie assume par ailleurs les avances des cautions pénales pour un maximum de CHF 100'000.-.

Par le biais de son Service juridique, Fortuna donne en plus à l'assuré des consultations juridiques par téléphone pour tous les domaines non commerciaux, dans la mesure où le droit suisse s'applique.

Fortuna ne prend en charge ni les amendes, ni les prétentions en dommages-intérêts, ni les frais d'exams médicaux, ni les frais qui auraient été à la charge d'une autre personne si la présente assurance n'existait pas.

Fortuna a le droit, au lieu de prendre en charge les coûts de la personne assurée, de faire primer l'intérêt économique dans le sens d'un règlement économique.

- **Prestations aux victimes d'actes de violence criminels**

Sont couvertes les lésions corporelles qui ont été infligées à la personne assurée en tant que victime involontaire de délits commis intentionnellement contre elle afin de porter atteinte à sa vie ou à son intégrité corporelle.

La prestation versée par Fortuna se monte à CHF 100'000.- en cas de décès, CHF 10'000.- en cas de décès de jeunes de moins de 18 ans, CHF 250'000.- en cas d'invalidité totale ; en cas d'invalidité partielle, le montant est adapté en fonction du barème usuel. Le montant maximal versé en cas de dommage matériel est de CHF 5'000.-.

- **Restrictions en matière de couverture**

La défense des intérêts juridiques de l'assuré n'est pas couverte en particulier dans les cas suivants :

- Dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément couvertes.
- Les litiges contre Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ou le mandataire chargé de défendre les intérêts de l'assuré.
- En cas de participation active à des compétitions, à des courses de vitesse de toute nature et des courses d'entraînements (avec des engins de sport motorisés).
- Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire ce véhicule, lorsqu'il conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables ou sans avoir été au bénéfice de la couverture d'assurance prescrite par la loi, ou de manière générale lors de toute utilisation illicite d'un véhicule.
- Pour les litiges liés à une activité professionnelle ou lucrative exercée à titre principal ou accessoire.

- En tant que participants à des rixes et bagarres, de même qu'en cas de délits en matière d'atteinte à l'honneur.
- En cas d'acquisition ou d'aliénation (achat, échange, donation, cession, etc.) de participations des entreprises et de créances.
- Lors de litiges relatifs aux mandats de membres de conseils d'administration ou de fonctions analogues, lors de litiges relatifs aux contrats d'engagement de sportifs professionnels et d'entraîneurs professionnels, ainsi qu'avec des avocats, conseillers fiscaux, notaires, fiduciaires, trustees et comptables.
- Dans les cas régis par la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et lorsqu'il s'agit uniquement de l'encaissement de créances.
- En cas de refus de prétentions en dommages-intérêts réclamés par des tiers.
- En cas de conflits qui opposent les membres d'une même famille ou des assurés tous couverts par la présente assurance.
- Pour les litiges qui résultent d'un crime, délit ou contravention commis intentionnellement par l'assuré.
- En cas de procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- En cas de litiges en relation avec des guerres ou des événements de même nature ou des événements terroristes.
- En cas de litiges relatifs à des contrats qui portent sur des actes juridiques pour des immeubles et/ou des biens fonciers ainsi qu'en cas de gage immobilier.
- En lien avec une exécution forcée du bien immobilier assuré ou une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

6. Procédure en cas de sinistre

Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un litige pour lequel Fortuna aurait à intervenir, celle-ci doit en être informée par écrit le plus rapidement possible.

7. Traitement des sinistres

En règle générale, Fortuna fait traiter les litiges juridiques assurés par son propre Service juridique.

Fortuna défend une politique de règlement des conflits caractérisée par la loyauté et l'éthique.

Seule Fortuna est habilitée à mandater un avocat externe. Elle effectue cette démarche lorsque le recours à un avocat externe est nécessaire dans la perspective d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflits d'intérêts.

8. Litiges

En cas d'échec des négociations concernant un arrangement ou si la personne assurée n'est pas d'accord avec la proposition d'un règlement économique, Fortuna décide de l'opportunité d'intenter un procès.

Lorsque Fortuna refuse d'entreprendre d'autres démarches qu'elle considère comme vouées à l'échec, elle soumet par écrit à l'assuré une proposition de solution dûment motivée.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec la solution proposée par Fortuna, il peut présenter l'affaire à un avocat suisse qui évaluera le cas en tant qu'arbitre et qui sera choisi par la Compagnie, d'entente avec l'intéressé.

Si l'assuré intente un procès à ses frais et à ses risques et périls et s'il obtient un jugement plus favorable que la solution proposée par Fortuna, la Compagnie prend alors à sa charge les frais qui en découlent, jusqu'à concurrence du montant maximum assuré.

9. Durée du contrat et paiement des primes

Le contrat est conclu pour la durée indiquée sur la police d'assurance. Il est ensuite à chaque fois reconduit tacitement d'année en année pour autant qu'aucune résiliation n'ait été reçue, au plus tard trois mois avant l'échéance.

La prime est à chaque fois due à la date mentionnée dans le contrat. La première prime, droit de timbre compris, est due au moment de la remise de la police d'assurance, mais au plus tôt au début de l'assurance.

Si le preneur d'assurance accuse un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna est en droit de transférer l'apport (encaissement) de la prime échue (y c. intérêt moratoire et frais de rappel) à un tiers, auquel cas le preneur d'assurance doit immédiatement s'acquitter de frais de cession d'un montant de CHF 40.– à l'égard de ce tiers.

10. Protection des données

Fortuna traite les données personnelles des parties au contrat dans le cadre de l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, gestion des sinistres, statistiques, marketing). Il s'agit notamment de données qui figurent dans les propositions d'assurance, les contrats, les déclarations de sinistres, les rapports médicaux, les écritures et les autres documents officiels.

Fortuna traite et archive les données contractuelles principalement sous forme électronique.

Les consultations juridiques données par téléphone font en principe l'objet d'un compte-rendu saisi sous forme électronique. Les personnes externes à Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique ne bénéficient d'aucun droit d'accès à ces informations.

Pour chaque sinistre déclaré, le Service juridique de Fortuna tient en règle générale un dossier sous forme papier qui est ensuite archivé. Les personnes externes au Service juridique ne bénéficient d'aucune possibilité d'accès à ces informations.